

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.055 du 25 juin 2013

A. 207.850/XIII-6512

En cause :

1. **HUWART** Thierry,
 2. **PLEYERS** Mathieu,
 3. **CAZIER-RENARD** Anne-Marie,
 4. **PATERNOSTER** Philippe,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Alexandre PATERNOSTRE, avocats,
avenue Winston Churchill 253 bte 40
1180 Bruxelles,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne,
2. **la Ville de Charleroi**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
LEOPOLD-I INVEST**,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoît GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} février 2013 par Thierry HUWART, Mathieu PLEYERS, Anne-Marie CAZIER-RENARD et Philippe PATERNOSTER qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution :

- "- l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, du 29 novembre 2012, communiqué au requérant en annexe d'un courrier du 4 décembre 2012, qui déclare irrecevable les recours introduits par les requérants à l'encontre du permis d'environnement délivré par le Collège communal de la Ville de Charleroi à la S.A. LEOPOLD-I INVEST, le 28 août 2012.
- du permis d'environnement délivré, le 28 août 2012, par le Collège communal de la Ville de Charleroi à la S.A. LEOPOLD-I INVEST, visant à l'exploitation d'un immeuble mixte comprenant des commerces et des logements avec parking dans l'établissement situé place Buisset à Charleroi";

Vu la requête introduite le 21 février 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) LEOPOLD-I INVEST demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 12 juin 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fabien HANS, loco B. CAMBIER et A. PATERNOSTRE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Jean-François CARTUYVELS, loco E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Florence CAILLLOL, loco Fr. MAUSSION et B. GORS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 28 avril 2008, le conseil communal de la ville de Charleroi approuve le principe et le périmètre d'une opération de rénovation urbaine de la Ville basse de Charleroi. Il s'agit du périmètre de remembrement urbain (PRU) initialement dénommé "Passage de la Bourse", qui sera, par la suite rebaptisé PRU "de la Ville basse de Charleroi".

2. Le 25 mai 2009, le collège communal de la ville de Charleroi approuve le projet de PRU "de la Ville basse de Charleroi".

3. Le 14 octobre 2010, le Gouvernement wallon adopte un arrêté d'approbation du PRU "de la Ville basse de Charleroi".

4. Le 10 mai 2011, la société anonyme (S.A.) SAINT-LAMBERT PROMOTION introduit auprès du fonctionnaire délégué une demande de permis d'urbanisme relative au projet "Rive gauche" qui a pour objet la construction d'un centre commercial de 30.000 m², de parkings souterrains de 759 places, de 10 logements, et d'un hôtel de 108 chambres avec restaurant, et le réaménagement de la place Albert I^{er} et des voiries contiguës, sur un bien situé à Charleroi, rue Puissant, rue Léopold, rue du Collège, rue de Marchiennes et place Albert I^{er}, et cadastré division "Charleroi 1", section D (le bien est composé de 57 parcelles cadastrales). Le projet concerne les îlots dits "Albert I^{er}" et "Passage de la Bourse".

Elle introduit également une demande de permis d'environnement relative à ce projet auprès du collège communal de la ville de Charleroi.

5. Le 14 novembre 2011, le fonctionnaire délégué délivre le permis d'urbanisme sollicité par la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION.

6. Le 15 novembre 2011, le collège communal de la ville de Charleroi délivre le permis d'environnement sollicité pour ce même projet.

7. Le 26 mars 2012, la S.A. LEOPOLD-I INVEST introduit auprès du fonctionnaire délégué une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la transformation et la démolition d'immeubles situés à Charleroi, rue Léopold 1A/3,

place Buisset n^{os} 2, 4, 6, 8, 10 et quai de Brabant, n^{os} 1, 2, 3, 4, cadastré section D, 267l9, 267w31, 267v26, 267e26, 267n30, en vue de la construction d'un ensemble de commerces et de logements. La hauteur des bâtiments projetés est d'au moins 4 niveaux ou 12 mètres sous corniche et dépasse de 3 mètres ou plus la moyenne des hauteurs sous corniche des bâtiments situés dans la même rue.

Le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi approuvé par arrêté royal du 10 septembre 1979.

Il est situé, pour une petite partie (l'immeuble situé quai de Brabant, n° 4) dans le périmètre de protection établi autour du bien classé "Piano de Heuq".

Les requérants sont copropriétaires du bâtiment sis à Charleroi, place Emile Buisset, 10.

8. Le 19 avril 2012, la S.A. LEOPOLD-I INVEST introduit auprès du collège communal de la ville de Charleroi une demande de permis d'environnement.

Le formulaire de demande de permis précise que la demande a essentiellement pour objet des installations de production d'électricité (classe 2), des installations de production de chauffage et de froid (classe 3), des restaurants (classe 3) et un parc de stationnement dans un local d'une capacité de 10 à 50 véhicules (classe 3).

9. Le 30 avril 2012, le conseil communal de la ville de Charleroi adopte un projet de PRU "Rive gauche", destiné à abroger et à remplacer le PRU "Quartier de la Ville basse", et auquel est annexé un plan d'expropriation visant notamment l'immeuble des requérants.

10. Le 7 mai 2012, le fonctionnaire technique juge le dossier de la demande de permis d'environnement complet et recevable.

11. Le 8 mai 2012, le fonctionnaire délégué accuse réception du dossier complet de la demande de permis d'urbanisme de la S.A. LEOPOLD-I INVEST et relève que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2 du Code de l'environnement ainsi que des informations connues à ce stade de l'instruction de la demande de permis en l'absence des consultations requises et/ou du résultat de l'enquête publique.

12. Une enquête publique est organisée par la ville de Charleroi du 28 mai 2012 au 11 juin 2012 sur les demandes de permis d'urbanisme et d'environnement de la S.A. LEOPOLD-I INVEST.

Elle suscite une lettre de réclamations, introduite par la S.A. RANDSTAD BELGIUM en sa qualité de locataire de l'immeuble situé au n° 10 de la place Emile Buisset.

13. Le 4 juin 2012, le collège communal de la ville de Charleroi décide d'abroger le plan communal d'aménagement (P.C.A.) n° 1 "Quartier de la Sambre remblayée" et de l'ensemble de ses révisions.

14. Le 27 juin 2012, la commission royale des monuments, sites et fouilles émet un avis défavorable sur le projet et le transmet au fonctionnaire délégué le 10 juillet 2012.

15. Le 10 juillet 2012, la ville de Charleroi émet un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme et le transmet le 11 juillet 2012 au fonctionnaire délégué.

16. L'arrêt VERELST, n° 220.261, du 10 juillet 2012, suspend l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 14 novembre 2011 à la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION au motif qu'il déroge aux options fondamentales de plusieurs P.C.A., et notamment le P.C.A. n° 1 "Quartier de la Sambre remblayée".

17. Le 13 juillet 2012, le fonctionnaire technique notifie au collège communal et à la S.A. LEOPOLD-I INVEST sa décision de prorogation de trente jours du délai de transmission du rapport de synthèse.

18. Le 14 août 2012, le fonctionnaire technique transmet son rapport de synthèse favorable et un projet de décision à la ville de Charleroi, qui les réceptionne le 16 août 2012.

19. Le 17 août 2012, la S.A. LEOPOLD-I INVEST sollicite l'autorisation du fonctionnaire délégué d'introduire des plans modificatifs relatifs à des modifications de détail à apporter à l'intérieur de quelques logements.

20. Le 20 août 2012, le fonctionnaire délégué accuse réception de ce courrier et informe la demanderesse de permis qu'il marque son accord sur le principe de l'introduction de plans modificatifs et que le délai maximal de 130 jours

pour rendre sa décision reprendra cours à dater du dépôt de ce complément de dossier.

21. Le 28 août 2012, le collège communal de Charleroi délivre le permis d'environnement sollicité. Il s'agit du deuxième acte attaqué.

22. Cette décision fait l'objet d'un affichage entre le vendredi 7 et le vendredi 28 septembre 2012, soit pendant 22 jours.

23. Le 23 septembre 2012, le fonctionnaire délégué accuse réception des plans modificatifs. La note relative à l'introduction de ces plans précise que les modifications apportées au projet concerne essentiellement le traitement des façades du quai de Brabant et dans une moindre mesure celles de la place Buisset, que les façades de la rue Léopold et les façades intérieures sont inchangées de même que leur programmation générale.

24. Le 28 septembre 2012, trois recours sont introduits auprès du Gouvernement wallon contre le permis d'environnement délivré par le collège communal de Charleroi. L'un d'entre eux est introduit par les requérants. Le gouvernement les réceptionne le lundi 1^{er} octobre 2012.

25. Le 4 octobre 2012, le fonctionnaire délégué délivre le permis d'urbanisme sollicité moyennant le respect de quatre conditions.

26. Le 9 octobre 2012, le conseil de la S.A. RANDSTAD BELGIUM adresse au gouvernement un complément au recours contre le permis d'environnement.

27. En annexe à un courrier daté du 19 novembre 2012 mais envoyé le 20 novembre 2012, le fonctionnaire technique transmet au ministre son rapport de synthèse, qui rappelle l'instruction du dossier en première instance, relève que les trois recours administratifs ont été introduits hors délai et doivent dès lors être déclarés irrecevables.

28. Par une décision du 29 novembre 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité considère que les recours introduits le 28 septembre 2012 par les tiers sont tardifs et doivent être déclarés irrecevables. Il s'agit de l'acte attaqué rédigé comme suit :

" [...];

Vu la demande introduite en date du 10 avril 2012, par laquelle la S.A. LEOPOLD-I INVEST - avenue du Port, n° 86c bte 103 à 1000 Bruxelles sollicite un permis d'environnement visant l'exploitation d'un immeuble mixte comprenant des commerces et des logements avec parking dans un établissement situé place Buisset à 6000 Charleroi;

Considérant que, en application de l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, le Département de la Nature et des Forêts - Direction de Mons - a été consulté en date du 24 avril 2012; que cette demande n'a pas reçu de réponse; que le dossier est considéré comme complet par défaut en ce qui concerne le volet Natura 2000;

Considérant que les rubriques applicables de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées sont :

N° 40.10.01.01.01, Classe 3

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieur à 1.500 kVA.

N° 40.10.01.03.01, Classe 2

Production d'électricité : centrale thermique et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 200 MW thermiques.

N° 40.30.02.01, Classe 3

Installation de production de froid ou de chaleur mettant en oeuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile [la puissance frigorifique nominale utile exprimée en kW est la puissance frigorifique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur] est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré.

N° 40.30.04.01, Classe 3

Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux d'une puissance calorifique nominale utile [la puissance calorifique nominale utile exprimée en kW est la puissance calorifique maximale fournie au fluide caloporteur de la chaudière ou pouvant être délivrée par le générateur à air pulsé, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur] supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 2 MW.

N° 55.30.01, Classe 3

Restaurants, lorsque le nombre de places est supérieur à 100.

N° 63.21.01.01.01, Classe 3

Parc de stationnement de véhicules autres que ceux visés à la rubrique 50.10 - Local d'une capacité de 10 à 50 véhicules automobiles;

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en oeuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances et dangers les plus significatifs portent sur le risque d'incendie, sur les risques liés aux installations de chauffage et de climatisation, les risques liés aux transformateurs statiques d'électricité, les risques liés au stationnement de véhicules LPG dans les parkings fermés et les risques liés aux centrales thermiques et autres installations de combustion pour la production d'électricité;

Considérant cependant que, au vu du descriptif des activités, dépôts et installations, des mesures prises par l'exploitant ou prévus dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devrait pas être considéré comme ayant un impact notable; que, en effet, ces nuisances pourraient être réduites à un niveau acceptable moyennant le strict respect des conditions proposées par les instances consultées;

Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement; que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable en date du 07 mai 2012, dans le délai légal prescrit;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande a été soumis à enquête publique, conformément aux articles D.29-7 à D.29-19 du Livre I^{er} du Code de l'environnement; que l'enquête s'est déroulée sur le territoire de la Ville de Charleroi, du 28 mai au 11 juin 2012; qu'elle a fait l'objet de réclamations :

- Non-concordance entre la demande de permis d'environnement mentionnant 35 emplacements de parking et la demande de permis d'urbanisme mentionnant 36 emplacements;
- La demande est incomplète au vu qu'elle ne mentionne pas si le système d'épuration est installé en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout;
- Le charroi engendré par le parking provoquera des nuisances, nécessité de fournir une description succincte de l'impact du charroi interne et externe, ainsi que les moyens préconisés pour réduire les nuisances;
- Il est indiqué dans la demande que la destination des bâtiments ne sera pas modifiée alors que le projet envisage la création de commerces et du logement au numéro 10 de la place Buisset, actuellement affecté à des bureaux;
- L'autorité ne peut délivrer le permis vu que la demande est erronée, incomplète et partant irrégulière;

Considérant que, consultée en date du 07 mai 2012, la Direction extérieure du Hainaut de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de

l'Energie n'a pas remis d'avis sur la demande; que celui-ci est donc réputé favorable par défaut;

Considérant que, consulté en date du 07 mai 2012, le service régional d'incendie n'a pas remis d'avis sur la demande; que celui-ci est donc réputé favorable par défaut;

Considérant que, consulté en date du 07 mai 2012, le Département de l'Energie et du Bâtiment durable n'a pas remis d'avis sur la demande; que celui-ci est donc réputé favorable par défaut;

Vu la prorogation de 30 jours du délai d'instruction sollicitée par le fonctionnaire technique compétent en 1^{ère} instance, notifiée en date du 13 juillet 2012;

Vu le rapport de synthèse favorable conditionnel du fonctionnaire technique compétent en 1^{ère} instance envoyé en date du 14 août 2012, dans le délai légal prescrit, et réceptionné par l'autorité compétente en date du 16 août 2012;

Vu l'arrêté du Collège communal de la ville de Charleroi, pris le 28 août 2012, accordant à la S.A. LEOPOLD-I INVEST - avenue du Port, n° 86c bte 103 à 1000 Bruxelles - un permis d'environnement visant l'exploitation d'un immeuble mixte comprenant des commerces et des logements avec parking dans un établissement situé place Buisset à 6000 Charleroi;

Considérant que la décision a été envoyée au demandeur en date du 05 septembre 2012 dans [le] délai légal prescrit;

Considérant que la décision a été affichée sur le territoire de la commune de Charleroi à partir du 07 septembre 2012;

Considérant que le rapport de synthèse du fonctionnaire technique a été expédié le 14 août 2012 dans le délai légal prescrit; qu'il a été reçu par l'administration communale le 16 août 2012;

Considérant que l'autorité compétente disposait d'un délai de 20 jours à dater de la réception du rapport de synthèse, soit jusqu'au 05 septembre 2012 inclus, pour notifier sa décision au demandeur; que tel fut le cas;

Considérant que, l'autorité compétente a affiché la décision à partir du 07 septembre 2012; que, en vertu des dispositions de l'article 40, § 2, alinéa 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement les tiers disposaient de 20 jours à dater du 1^{er} jour d'affichage soit jusqu'au 27 septembre 2012 au plus tard pour introduire leur recours; que tel ne fut pas le cas;

Considérant que, en conclusion, les recours introduits en date du 28 septembre 2012 par les tiers sont tardifs et doivent être déclarés irrecevables.

Pour les motifs cités ci-avant,

ARRETE :

Article premier.

Les recours introduits le 28 septembre 2012 par le cabinet d'avocats CAMBIER S.P.R.L., conseil de Mesdames et Messieurs

- Annie CAZIER-RENARD,
- Catherine RAPPEZ-PLEYERS,
- Jacques PLEYERS,
- Mathieu PLEYERS,

- Isabelle HUWART,
- Thierry HUWART,
- Jérôme HUWART,
- Philippe PATERNOSTER et Colette PATERNOSTER-RENARD,
- Andrée DE ROY,
- Jacques VERELST;
et Maître Emmanuelle GONTHIER, conseil de RANDSTAD BELGIUM S.A.,
contre la décision du Collège communal de la Ville de Charleroi, pris le
28 août 2012, accordant à la S.A. LEOPOLD-I INVEST - avenue du Port, n° 86c
bte 103 à 1000 Bruxelles - un permis d'environnement visant l'exploitation d'un
immeuble mixte comprenant des commerces et des logements avec parking dans
un établissement situé place Buisset à 6000 Charleroi sont déclarés irrecevables.
[...]".

Il s'agit du premier acte attaqué.

29. Cette décision est notifiée par pli recommandé au conseil des
requérants le 4 décembre 2012.

30. Le 6 décembre 2012, Anne-Marie CAZIER-RENARD et Philippe
PATERNOSTER introduisent un recours en suspension et en annulation contre la
décision du 4 octobre 2012 du fonctionnaire délégué délivrant un permis
d'urbanisme à la S.A. LEOPOLD-I INVEST. L'arrêt n° 223.446 du 8 mai 2013 en a
suspendu l'exécution.

31. Le 12 décembre 2012, le conseil de la S.A. LEOPOLD-I INVEST
adresse à l'autorité compétente sur recours une note en réponse aux arguments
soulevés dans les recours dirigés contre le permis d'environnement.

32. L'arrêt n° 221.775, du 17 décembre 2012, suspend l'exécution du
permis d'environnement délivré le 26 avril 2012 par le Gouvernement wallon à la
S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION;

Considérant que, par requête introduite le 21 février 2013, la S.A.
LEOPOLD-I INVEST demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'auditeur a établi un rapport sur la base de l'article 93
du règlement général de procédure, estimant que le premier moyen est fondé et qu'au
terme de débats succincts, l'acte attaqué peut être annulé;

Considérant que la ville de Charleroi, deuxième partie adverse, semble
considérer que le recours, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêté ministériel du
29 novembre 2012 est irrecevable à défaut d'intérêt certain, né et actuel dès lors que
le permis d'environnement n'entraîne par lui-même aucune conséquence fâcheuse
pour les requérants et ne leur fait pas grief puisqu'il ne pourra être mis en oeuvre, en

ce qui concerne leur bien, qu'après la cession volontaire de celui-ci ou après son éventuelle expropriation pour cause d'utilité publique, à un moment où, en tout état de cause, ils n'en seront plus propriétaires; qu'elle estime que le recours est en outre irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le permis d'environnement délivré le 28 août 2012 par le collège communal de Charleroi; qu'en effet, selon elle, si le Conseil d'Etat rejette le recours dirigé contre l'arrêté ministériel du 29 novembre 2012, il faudra constater que les requérants n'ont pas exercé utilement un recours organisé contre la décision du 28 août 2012, ce qui rend le recours en annulation irrecevable et si le Conseil d'Etat annule l'arrêté ministériel du 29 novembre 2012, il appartiendra au ministre de statuer à nouveau sur le recours et sa décision se substituera à la délibération du collège communal;

Considérant que l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, du 29 novembre 2012, déclare irrecevable le recours introduit par les requérants contre le permis d'environnement délivré le 28 août 2012 par le collège communal de Charleroi; que la circonstance que ce permis, qui autorise la S.A. LEOPOLD-I INVEST à exploiter des commerces et/ou des logements dans l'immeuble des requérants notamment, ne pourrait être mis en oeuvre que lorsqu'ils ne seront plus propriétaires de cet immeuble est sans incidence sur leur intérêt direct, personnel, actuel, certain et légitime au recours dirigé contre la décision d'irrecevabilité de leur recours au Gouvernement wallon; que la requête est recevable à l'égard de tous les requérants;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de la Constitution, notamment de son article 23, du décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment de ses articles 1^{er}, 38, 40 et 176, du Code wallon de l'environnement, notamment de ses articles D.29-1, D.29-22, D.29-23 et D.29-24, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, du principe de bonne administration, notamment du devoir de minutie et des principes de confiance légitime, de prudence et de fair-play, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et les motifs;

Considérant que les requérants soutiennent que la ville de Charleroi n'établit pas où et comment elle a réalisé l'affichage de sa décision, qu'elle s'est, du reste, abstenue d'afficher, dans les délais prescrits, l'avis annonçant le permis d'environnement, de manière parfaitement visible, à quatre endroits proches du lieu où le projet doit être implanté, qu'elle ne l'a pas affiché non plus sur l'immeuble des requérants alors même qu'il s'agit d'un bien appartenant à un tiers mais directement concerné par le projet, que le seul affichage auquel la ville semble avoir fait

procéder est l'affichage d'un avis sur un poteau de signalisation, à la limite de la place Buisset et de la rue du Collège, aux alentours du 27 septembre 2012; qu'ils en déduisent que le délai de recours prévu à l'article 40 du décret wallon du 11 mars 1999 n'a jamais commencé à courir ou, à tout le moins, pas avant le 27 septembre 2012, soit la date à laquelle les requérants ont pris connaissance de l'avis en cause; que, selon eux, en déclarant le recours des requérants irrecevable car il aurait été introduit après l'écoulement du délai de 20 jours qui aurait débuté le premier jour prétendu d'affichage, le 7 septembre 2012, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, viole les articles D.29-22 et D.29-24 du Code wallon de l'environnement, en vertu duquel à la fin du délai d'affichage, le bourgmestre établit une attestation certifiant cet affichage, qu'il méconnaît également l'article 40 du décret wallon du 11 mars 1999 et commet une erreur manifeste d'appréciation et une violation des principes de bonne administration, dont le devoir de minutie, et fonde sa décision sur des motifs en contravention avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dès lors qu'ils sont erronés et inadéquats; que les requérants affirment que leur recours, qui doit être tenu pour ici intégralement reproduit, était parfaitement recevable et que c'est, dès lors, à tort et illégalement que le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme s'est abstenu d'examiner les moyens qui y ont été soulevés;

Considérant que la première partie adverse renvoie à l'attestation d'affichage du bourgmestre selon laquelle la décision de la ville a été affichée du 7 au 28 septembre 2012, aux endroits proches du lieu où le projet doit être implanté, le long d'une voie publique carrossable ou de passage et aux endroits habituels d'affichage; qu'elle se réfère également à l'arrêt DE REDE, n° 160.334, du 20 juin 2006, qui considère qu'une telle attestation constitue un acte authentique; qu'elle constate que la requérante ne s'inscrit pas en faux de cette attestation et qu'elle ne conteste pas la manière dont la partie adverse a calculé le délai de 20 jours visé à l'article 40, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, se référant à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat;

Considérant que la deuxième partie adverse soutient que les requérants ne sont pas recevables à soutenir que l'affichage n'aurait pas été réalisé selon le prescrit de l'article D.29-22 du Code de l'environnement dès lors que le certificat d'affichage établi par le bourgmestre le 1^{er} octobre 2012 en application de l'article D.29-24 du Code, et qu'elle produit à son dossier, est un acte authentique contre lequel les requérants ne s'inscrivent pas en faux; que, selon elle, le moyen n'est pas d'avantage recevable en ce qu'il se réfère à l'argumentation contenue dans le recours au Gouvernement wallon; qu'elle ajoute que selon le prescrit de l'article 8 de

l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat et de l'article 2, § 1^{er}, 3° du règlement général de procédure, la requête unique doit contenir un exposé des faits et des moyens ce qui prohibe le procédé du renvoi à un acte de procédure antérieur et notamment au recours administratif préalable;

Considérant que la partie intervenante relève que le raisonnement des requérants manque en fait comme en droit : l'attestation d'affichage requise par l'article D.29-24 du Livre I^{er} du Code de l'environnement a été établie et signée en l'espèce le 1^{er} octobre 2012 par l'échevin de l'urbanisme, sur délégation du bourgmestre, cette attestation indiquant clairement qu'un avis a été affiché du 7 au 28 septembre 2012, annonçant la délivrance par le collège communal, le 28 août 2012, du permis d'environnement litigieux à la S.A. LEOPOLD-I INVEST; qu'elle souligne que cette attestation d'affichage, qui émane d'une autorité communale, constitue un acte authentique et qu'à ce titre, elle fait foi jusqu'à inscription en faux, et que les requérants ne se sont pas inscrits en faux contre celle-ci; que, à son estime, l'affirmation selon laquelle "le seul affichage auquel la ville de Charleroi semble avoir fait procéder est l'affichage d'un avis sur un poteau de signalisation, à la limite de la place Buisset et de la rue du Collège, aux alentours du 27 septembre 2012" est sans incidence sur la force probante attachée au caractère authentique de l'attestation d'affichage du 1^{er} octobre 2012; qu'elle constate que cette allégation est d'autant plus surprenante que les requérants ont introduit le recours en réformation litigieux le 28 septembre 2012, soit directement le lendemain de la date de l'affichage qu'ils situent prétendument "aux alentours du 27 septembre", alors cependant que ce recours porte bien sur la critique du contenu de ce permis; qu'elle rappelle que le délai imparti pour introduire le recours devant le gouvernement expirait le 27 septembre 2012, soit le vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage de l'avis annonçant la délivrance du permis litigieux; qu'elle en déduit que c'est à bon droit que l'acte attaqué a déclaré irrecevable *ratione temporis* le recours introduit par les requérants, puisque ce recours a été introduit le 28 septembre 2012, soit au-delà du délai prévu par l'article 40, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant que la requête unique contient un exposé des faits et des moyens; que les requérants considèrent, au terme du premier moyen de la requête, que c'est à tort que la première partie adverse a considéré que le recours auprès du Gouvernement wallon était irrecevable *ratione temporis*; qu'ils précisent, au terme du développement du premier moyen, ce qui suit :

" le recours des requérants, qui doit être tenu pour ici intégralement reproduit, était parfaitement recevable (annexe 7). C'est dès lors à tort et illégalement que le

Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme s'est abstenu d'examiner les moyens qui y ont été soulevés";

que l'on ne perçoit pas en quoi le simple fait de ne pas reproduire le contenu du recours au Gouvernement wallon dans le moyen et de demander qu'il soit considéré comme intégralement reproduit dans celui-ci, rendrait le moyen irrecevable sur ce point; que l'exception d'irrecevabilité soulevée à cet égard par la deuxième partie adverse est rejetée;

Considérant que l'article 35, § 1^{er} du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose que l'autorité compétente en première instance envoie sa décision sur la demande de permis d'environnement au demandeur de permis, au fonctionnaire technique et lorsqu'il a été fait application de l'article 13, alinéa 2, à chaque commune sur le territoire de laquelle l'établissement est situé ainsi qu'à chaque autorité ou administration consultée;

Considérant que l'article 40, § 1^{er} et 2 du décret du 11 mars 1999 précité est rédigé comme suit :

" § 1^{er}. Un recours contre la décision émanant de l'autorité compétente lorsque celle-ci a été envoyée dans les délais visés à l'article 35, contre la décision censée être arrêtée conformément à l'article 37, alinéa 1^{er}, ou contre le refus visé à l'article 37, alinéas 2 et 3, est ouvert auprès du Gouvernement à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ainsi qu'au fonctionnaire technique et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement est situé.

L'absence de décision des autorités visées à l'article 13 relative à la délivrance ou au refus des permis d'environnement autres que temporaires entraîne l'impossibilité pour celles-ci d'introduire un recours.

§ 2. Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé au fonctionnaire technique compétent sur recours dans un délai de vingt jours à dater :

1° soit, pour le demandeur, le fonctionnaire technique et, lorsqu'il a été fait application de l'article 13, alinéa 2, chaque collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement est situé, de la réception de la décision émanant de l'autorité compétente lorsque celle-ci a été envoyée dans les délais visés à l'article 35, ou du rapport de synthèse qui est envoyé au demandeur en application de l'article 37, alinéa 4;

2° soit, dans les cas visés à l'article 37, alinéa 2, 1°, et 3, pour le demandeur et, le fonctionnaire technique et, lorsqu'il a été fait application de l'article 13, alinéa 2, chaque collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement est situé, de l'expiration des délais visés à l'article 35;

3° soit, pour les personnes non visées au 1°, du premier jour de l'affichage de l'avis visé à l'article 38, § 1^{er} ou au document en tenant lieu conformément aux modalités des articles D.29-25, et D.29-26 du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière";

Considérant que l'article D.29-22, § 2 du Livre I^{er} du Code de l'environnement porte ce qui suit :

" § 2. La décision d'adoption ou d'approbation d'un plan ou programme de catégorie B et la décision de l'autorité compétente relative à un projet de catégorie B ou C font l'objet d'un avis affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage dans la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles l'enquête publique a été organisée.

En outre, pour les projets de catégorie B ou C, ainsi que pour les plans et programmes visant des sites pouvant être localisés sur une parcelle cadastrale, il est procédé, de manière parfaitement visible, à l'affichage de l'avis à quatre endroits proches du lieu où le projet doit être implanté, le long d'une voie publique carrossable ou de passage.

En outre, pour les projets de catégorie B ou C, l'avis est affiché, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

[...]"

Considérant qu'il ressort de l'article D.29-22, § 2, du Code de l'environnement que le législateur a prévu que l'avis annonçant l'octroi du permis d'environnement par le collège communal doit faire l'objet d'un triple affichage : aux endroits habituels d'affichage, à quatre endroits proches du lieu où le projet doit être implanté, le long d'une voie publique carrossable ou de passage et sur le bien concerné par le projet, et ce "de manière parfaitement visible";

Considérant que "l'affichage de l'avis" auquel se réfère l'article 40, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 11 mars 1999 vise un affichage conforme à l'article D.29-22, § 2, du Code de l'environnement, c'est-à-dire l'affichage de l'avis réalisé à tous les endroits mentionnés à cette disposition; qu'à défaut de l'affichage à l'un de ces endroits, l'affichage de l'avis ne peut être tenu pour régulier et, partant, ne peut faire courir le délai de recours au gouvernement visé à l'article 40 du décret du 11 mars 1999;

Considérant que l'attestation d'affichage établie le 1^{er} octobre 2012 par l'échevin de l'urbanisme porte que l'affichage de l'avis d'octroi du permis d'environnement a été effectué :

- " - à quatre endroits proches du lieu où le projet doit être implanté, le long d'une voie publique carrossable ou de passage;
- aux endroits habituels d'affichage soit aux valves de l'Hôtel de Ville de Charleroi et des Maisons communales annexes de Couillet, Dampremy, Gilly, Gosselies, Goutroux, Jumet, Lodelinsart, Marchienne-au-Pont, Marcinelle,

Monceau-sur-Sambre, Montignies-sur-Sambre, Mont-sur-Marchienne, Ransart et Roux";

Considérant qu'il ressort de cette attestation, outre le fait que les "quatre endroits proches du lieu où le projet doit être implanté" ne sont pas mentionnés puisque l'attestation se borne à reproduire, à cet égard, la formule de l'article D.29-22, § 2, alinéa 2, du Code de l'environnement sans autre précision, qu'il n'y a pas eu d'affichage sur les biens concernés par le projet et ce en violation de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du Code précité;

Considérant que cet affichage sur les biens concernés par le projet est d'autant plus important que lorsque, comme dans le cas d'espèce, le permis concerne plusieurs immeubles, l'affichage à quatre endroits proches du bien où le projet doit être implanté peut s'avérer insuffisant eu égard précisément au fait que cet affichage peut être fait à une distance importante desdits immeubles;

Considérant que, pour le motif précité, l'argument avancé par la première partie adverse à l'audience selon lequel il n'est pas possible de procéder à l'affichage de l'avis sur chaque immeuble dès lors qu'une dizaine d'immeubles sont concernés par le projet ne peut être suivi;

Considérant que dès lors dans cette mesure, le moyen est fondé;

Considérant que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité de la requête unique en ce qu'elle vise la décision du collège échevinal de la ville de Charleroi du 28 août 2012; qu'elle considère que soit, c'est à bon droit que le ministre a déclaré irrecevable *ratione temporis* le recours en réformation introduit par les requérants contre le permis d'environnement du 28 août 2012, dans ce cas, ce permis est devenu définitif et n'est pas susceptible de recours devant le Conseil d'Etat, soit, c'est à tort que le ministre a déclaré irrecevable *ratione temporis* ce recours en réformation, et dans ce cas, il serait tenu de se prononcer à nouveau sur le recours et en examiner le fondement, et c'est la nouvelle décision du ministre qui pourrait, le cas échéant, être, en temps et lieu, soumise à la censure du Conseil d'Etat;

Considérant que les requérants ont introduit, le 28 septembre 2012, un recours auprès du Gouvernement wallon contre le permis d'environnement délivré le 28 août 2012 par la ville de Charleroi à la S.A. LEOPOLD-I INVEST;

Considérant que le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité a, par un arrêté du 29 novembre 2012, déclaré ce recours irrecevable;

Considérant que, par application de l'article 40, § 7 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la décision du 28 août 2012 de la ville de Charleroi ne serait définitive que dans l'hypothèse où le ministre, appelé à statuer à nouveau sur le recours dont il serait saisi après un éventuel arrêt d'annulation de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2012, n'envoyait pas sa décision dans le délai visé à l'article 40, § 7 du décret précité;

Considérant que le recours est donc prématuré en ce qu'il est dirigé contre cette décision;

Considérant que l'exception d'irrecevabilité de la requête unique est accueillie en ce qu'elle vise la décision du collège communal de la ville de Charleroi du 28 août 2012;

Considérant qu'il y a lieu de se rallier à la conclusion de l'auditeur,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. LEOPOLD-I INVEST est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, du 29 novembre 2012 qui déclare irrecevable les recours introduits par les requérants à l'encontre du permis d'environnement délivré par le collège communal de la ville de Charleroi à la S.A. LEOPOLD-I INVEST, le 28 août 2012.

Article 3.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge des parties adverses à concurrence de 700 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.